

Séance du 10 octobre 2024

Délibération 2024-42-CA

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Charte de dépôt et de diffusion numérique des thèses**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 10 octobre 2024, salle des conseils du bâtiment Ronzier sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président donne la parole à madame la directrice adjointe du service commun de la documentation qui présente la charte

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix la charte selon le document annexé à la présente délibération.**

**Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0**

Valenciennes, le 14 octobre 2024

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



# Charte de dépôt et de diffusion numériques des thèses

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis du 03/03/2011 prescrivant l'obligation du dépôt de la thèse sous forme électronique pour toutes les thèses soutenues à l'UVHC à compter du 01/02/2012<sup>1</sup> ;

Vu le vote du Conseil d'Administration de l'UPHF du XX/XX/2024

Vu le vote du Conseil d'Administration de l'INSA Hauts-de-France du XX/XX/2024

Vu l'avis du Conseil de la Recherche du 18/03/2021 et du XX/XX/2024

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 (NOR: MENS1611139A) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et mis à jour par l'arrêté du 26 août 2022.

## Sommaire

Préambule.....	1
I/ Prescription du dépôt.....	2
II/ La version numérique : modalités de dépôt et d'enregistrement.....	2
III/ L'auteur et la diffusion numérique.....	4
IV/ Confidentialité de la thèse.....	6
V/ L'Université et la diffusion numérique.....	7
VI/ Modalités d'application de la charte de diffusion .....	8

## Préambule

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 (NOR: MENS1611139A) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'Université Polytechnique Hauts-de-France a mis à jour sa charte de diffusion des thèses. Ladite charte précise entre autres les modalités de dépôt numérique et de diffusion des thèses codéveloppées par l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'INSA Hauts-de-France, ainsi que les engagements respectifs

du doctorant et de l'établissement de soutenance.

Dans la présente charte, le doctorant est dénommé « l'Auteur » ; l'Université Polytechnique Hauts-de-France et son établissement-composante l'INSA Hauts-de-France sont dénommés « l'Université ». La charte concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'INSA Hauts-de-France. L'Auteur doit en prendre connaissance et s'assurer d'en respecter les dispositions.

**L'objectif de la diffusion en ligne des thèses est de faciliter l'accès au savoir, d'augmenter les opportunités de contacts et d'échanges au sein de la communauté scientifique, ainsi que de contribuer tant à la renommée de l'Auteur qu'à celle de l'Université**, conformément aux politiques nationales et internationales favorables à la Science ouverte.

2

## I/ Prescription du dépôt

### ARTICLE 1, LE DÉPÔT LÉGAL DES THÈSES À L'UNIVERSITÉ

L'Auteur dépose sa thèse sous forme numérique, dès le début de la procédure de demande de soutenance sur ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé), auprès du Service des thèses du Service Commun de la Documentation de l'Université. Lors du dépôt, l'Auteur remplit une autorisation de diffusion<sup>3</sup>. Le dépôt de la thèse sous forme numérique est défini en application de l'arrêté ministériel de 2016 mentionné en préambule. Il est appliqué à l'Université depuis le 01/02/2012 et est obligatoire pour tous les doctorants ; ils ne pourront pas soutenir leur thèse sans l'avoir préalablement déposée.

## II/ La version numérique : modalités de dépôt et d'enregistrement

### ARTICLE 2, LA CONFORMITÉ DES VERSIONS DU DOCUMENT ET LES MODALITÉS DE DÉPÔT

Pour la rédaction de sa thèse, l'Auteur a utilisé un logiciel de traitement de texte ou de formatage de texte d'usage courant. Il dépose sa thèse au format PDF sur ADUM. L'Auteur est responsable de la lisibilité des documents déposés, laquelle pourra être vérifiée par l'Université. Tout document non conforme sera rejeté.

La version numérique de la thèse doit être conforme aux spécifications de l'Université, détaillées dans le guide BU du doctorant<sup>4</sup>. La page de titre, les mots-clés et les résumés sont vérifiés par le Service des thèses du Service Commun de la Documentation (SCD) qui ne procède pas à la mise en forme des documents.

Il s'agit de la version numérique intégrale de la thèse ; tous les fichiers composant le document doivent être déposés : fichiers de texte, fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), polices particulières de caractères, logiciels développés. La thèse est accompagnée de tous les documents

<sup>2</sup> Pour la France, le Deuxième Plan national pour la science ouverte a été présenté en juin 2021 : <https://www.ouvrirelascience.fr/deuxieme-plan-national-pour-la-science-ouverte/>

<sup>3</sup> Disponible sur le site Internet du SCD.

<sup>4</sup> Disponible sur le site Internet du SCD.

non numérisés pour des raisons techniques ou juridiques qui peuvent y être inclus (images, plans, cartes, etc.). Les documents impossibles à numériser sont déposés au service des thèses du Service Commun de la Documentation.

A l'exception des éléments non numérisés, le doctorant s'engage sur la conformité de la version numérique avec les exemplaires imprimés remis aux membres du jury par ses soins.

A l'issue de la soutenance, l'Auteur effectue un second dépôt sur ADUM dans un délai maximal de trois (3) mois à partir de la date de soutenance. Cette version définitive doit être validée par le directeur de thèse. Le double dépôt de la thèse est obligatoire et conditionne la remise du diplôme.

Après la soutenance, l'Auteur reçoit systématiquement des rappels de la procédure sur les adresses mails indiquées dans ADUM. Passé le délai des trois (3) mois après la soutenance, le fichier déposé avant la soutenance sera considéré comme définitif.

Les procédures de dépôt de thèse sont présentées en détails dans le guide BU du doctorant.

---

### **ARTICLE 3, L'AUTEUR RESPECTE LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu et s'engage à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle. L'Auteur doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations écrites requises pour reproduire et diffuser sur Internet des extraits d'œuvres, des images, des dessins, des graphiques ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des ayants-droit. Les courtes citations sont autorisées<sup>5</sup> (disposition du code de la propriété intellectuelle) dans le cadre de la recherche. L'exception pédagogique permet aussi, sous conditions, une diffusion de 20 images maximum pour lesquelles les autorisations n'auraient pas pu être obtenues<sup>6</sup>.

D'une manière générale, l'Auteur s'engage au moment du dépôt de sa thèse au SCD à signaler précisément à l'Université les ressources tierces protégées par le droit d'un auteur tiers ou son ayant-droit pour lesquelles il n'aurait pas obtenu d'autorisation de reproduction ou de diffusion.

---

### **ARTICLE 4, L'ÉDITION D'ARCHIVAGE ET L'ÉDITION DE DIFFUSION DE LA THÈSE**

La thèse déposée sous forme numérique comprend une version d'archivage pérenne et dans tous les cas, une version de diffusion. Le périmètre de diffusion de la thèse est défini par le jury et l'Auteur.

La version d'archivage pérenne correspond à la version complète de la thèse, incluant les œuvres protégées qui y sont incorporées (illustrations, textes, documents sonores, audiovisuels ou multimédia, etc.). Cette version est conservée par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). L'édition d'archivage pérenne ne fait l'objet d'aucune communication au public.

La version de diffusion correspond :

---

<sup>5</sup> Cf. Art. L122-5, Code de la propriété intellectuelle, version en vigueur au 14 juin 2009.

<sup>6</sup> Cf Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche du 22/07/2016.

- Soit à la version complète de la thèse, dans le cas où l'Auteur dispose des droits de diffusion numérique pour l'ensemble des œuvres protégées qui y sont incorporées. Dans ce cas de figure, l'édition d'archivage et l'édition de diffusion constituent un document identique et l'Auteur dépose au service des thèses du SCD un fichier unique ;
- Soit à une version incomplète d'où ont été retirées toutes les œuvres protégées pour lesquelles l'auteur ne dispose pas de tels droits.

L'Université, par l'intermédiaire du SCD, procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage ainsi que du bordereau numérique dans l'application nationale STAR<sup>7</sup>, gérée par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES), qui assure l'archivage pérenne systématique par le CINES de toute thèse déposée sous forme numérique électronique, y compris confidentielle.

### III/ L'auteur et la diffusion numérique

**Les articles suivants (5 à 9) ne concernent que les thèses dont le jury a autorisé la reproduction, toutes corrections effectuées.** Le jury de thèse détermine le caractère diffusible de la thèse et l'Auteur définit les modalités de diffusion qu'il souhaite voir appliquées à sa thèse<sup>8</sup>. La période d'embargo, définie par l'Auteur, doit être distinguée de la période de confidentialité, décrétée par le jury à l'issue de la soutenance. Pour les cas de confidentialité, se reporter à l'article 10.

#### ARTICLE 5, LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR L'AUTEUR À L'UNIVERSITÉ

L'Auteur signataire de l'œuvre autorise, à titre gratuit et non exclusif, l'Université à diffuser sa thèse en ligne (Intranet et/ou Internet). **L'Auteur accorde à l'Université :**

- **le droit de reproduction.** L'Auteur autorise à titre gratuit l'Université à diffuser sa thèse, totalement ou partiellement, de façon provisoire ou permanente, auprès de tous les publics, sur tous supports et sur tous réseaux choisis par l'Université dans le cadre de sa politique scientifique (cf guide BU du doctorant) ;
- **le droit d'adaptation.** Afin de permettre la diffusion numérique, l'archivage, le stockage et la sécurité des données, l'Auteur autorise l'Université à modifier la forme et le format si des contraintes techniques l'imposent. Les modifications ne portent jamais sur le contenu du document.

Le SCD peut prendre toute mesure technique pour la communication du document aux publics souffrant d'un handicap.

En aucun cas, la responsabilité de l'Université ne pourra être recherchée, ni engagée, du fait des modalités de diffusion mentionnées ci-dessus.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés »<sup>9</sup>, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si l'Auteur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser au service des thèses du SCD qui le met en contact avec le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'Université.

<sup>7</sup> STAR : Signalement des Thèses électroniques, Archivage et Recherche

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les modalités de diffusion, consulter le guide BU du doctorant.

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624/>

---

## **ARTICLE 6, L'AUTEUR EST ET DEMEURE RESPONSABLE DU CONTENU DE SA THÈSE**

L'Auteur est et demeure entièrement responsable du contenu de son œuvre (cf article 3), sous la supervision de ses encadrants de thèse qui s'assurent du respect des législations en vigueur et de la qualité du travail réalisé.

Le(s) directeur(s) de thèse et la direction du laboratoire où l'Auteur est inscrit s'engagent à s'assurer que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la thèse ont fait l'objet d'une démarche de conformité au regard du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En particulier, en ce qui concerne la diffusion publique du contenu de la thèse, le Directeur du laboratoire de recherche doit, le cas échéant, garantir les droits des personnes concernées.

Contact du délégué à la protection des données : [dpo@uphf.fr](mailto:dpo@uphf.fr)

---

## **ARTICLE 7, LES MODALITÉS DE DIFFUSION DE LA THÈSE AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE**

L'autorisation de diffusion de la thèse, signée par l'Auteur suite au dépôt d'avant soutenance, vaut pour Internet.

La diffusion au sein de l'établissement via l'Intranet de l'Université est de droit pour toutes les thèses non confidentielles intégrant les modifications demandées par le jury, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'expression « au sein de l'établissement » doit être entendue comme l'espace physique et numérique de l'Université. L'Intranet de l'Université est un mode de diffusion où l'appartenance de l'utilisateur à l'établissement est authentifiée. Certains utilisateurs de l'Intranet de l'Université ne sont pas rattachés à l'Université, mais disposent d'identifiants du fait de leur activité au sein de l'établissement.

La diffusion des thèses non confidentielles au sein de la communauté universitaire est également de droit conformément au même arrêté de 2016. La « communauté universitaire » doit être entendue comme l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur français. Tout lecteur effectuant une demande de consultation pour une thèse de l'Université devra justifier de son appartenance à la communauté universitaire française et la thèse lui sera communiquée de façon sécurisée. Cette procédure a été validée lors du Conseil de la Recherche du 18 mars 2021.

---

## **ARTICLE 8, L'AUTEUR EST LIBRE À TOUT MOMENT DE MODIFIER LE MODE DE DIFFUSION DE SA THÈSE**

L'Auteur pourra modifier les modalités de diffusion de sa thèse, que ce soit pour l'étendre ou la restreindre, à tout moment en avisant le SCD de l'Université de sa décision, par l'envoi du formulaire de demande de modification du périmètre de diffusion de la thèse.

L'Université procédera au changement de diffusion dans les meilleurs délais (un mois maximum).

Cette autorisation n'a pas de caractère exclusif et l'Auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre, qu'elles soient commerciales ou non.

## **ARTICLE 9, LES AUTORISATIONS À DEMANDER DANS LE CAS D'UNE ŒUVRE COLLECTIVE OU REVENDIQUÉE COMME TELLE**

Lorsque l'Auteur collecte les autorisations nécessaires à la reproduction et à la diffusion numériques d'œuvres protégées, dans le cas d'une œuvre collective ou revendiquée comme telle, et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de chacun pour la diffusion numérique de l'œuvre doit être requise. Chaque auteur doit par conséquent fournir une autorisation de diffusion dûment remplie.

## **IV/ Confidentialité de la thèse**

### **ARTICLE 10, LES DIFFÉRENTS CAS D'INTERDICTION ET DE RESTRICTION DE DIFFUSION DE LA THÈSE**

Les dispositions énoncées aux articles 5 à 9 ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle et contient notamment des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle. En revanche, conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 susmentionné, la thèse déclarée confidentielle fait l'objet d'un signalement systématique sur les sites mentionnés dans le guide BU du doctorant.

La confidentialité est prononcée par le président de l'Université sur proposition du jury et l'Auteur ne peut pas s'y opposer.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, la confidentialité peut être exigée par le jury notamment jusqu'à la préservation des résultats de recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle et ayant fait l'objet d'une déclaration d'intervention auprès du chef d'établissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats. La confidentialité n'est jamais illimitée. Pour prolonger une confidentialité ou décider d'une confidentialité a posteriori, un nouveau jury doit être réuni.

La confidentialité n'est pas synonyme d'embargo : seul le jury de thèse peut décréter une thèse confidentielle. Le jury fixe une période de confidentialité pendant laquelle la thèse n'est pas diffusée du tout. L'embargo est quant à lui défini librement par l'Auteur et constitue une restriction du périmètre de diffusion, limitée ou non dans le temps. La thèse sous embargo n'est accessible que sur authentification, via l'Intranet de l'établissement, ou par le prêt entre bibliothèques. Quand la thèse est sous embargo, l'embargo succède à la période de confidentialité.

Dans tous les cas, dès la levée de la restriction ou de l'interdiction de diffusion, la thèse est diffusée conformément aux autorisations accordées par l'Auteur à l'Université, sans notification à l'Auteur de la part de l'établissement de soutenance.

### **ARTICLE 11, LES THÈSES SONT DIFFUSÉES EN LIGNE GRATUITEMENT**

L'Université diffuse la thèse à titre gratuit.

### **ARTICLE 12, LES MENTIONS DE L'AUTEUR ET LA PROTECTION DES DROITS DES PARTIES**

L'Université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'auteur de façon appropriée.

L'Auteur est conscient, du fait qu'en l'état de la technique, l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse, bien que tout soit mis en œuvre pour s'assurer de la protection des thèses confidentielles et du bon usage des thèses sous embargo. L'Auteur déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'égard de l'Université pour les conséquences d'actes de fraude informatique.

### **ARTICLE 13, LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR L'AUTEUR À L'UNIVERSITÉ SONT INCESSIBLES**

Les autorisations mentionnées dans la présente charte sont accordées à l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'INSA Hauts-de-France. En conséquence, l'Université s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant de ladite charte sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'Auteur.

### **ARTICLE 14, L'UNIVERSITÉ NE PEUT PAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DE REPRÉSENTATION ILLÉGALE DE DOCUMENTS**

L'Université se réserve le droit de ne pas faire apparaître des documents ou des portions de documents inclus dans la thèse, pour lesquels l'auteur ne serait pas titulaire des droits de reproduction et de représentation.

L'Université ne peut donc pas être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

### **ARTICLE 15, L'UNIVERSITÉ EST LIBRE D'EXERCER SON DROIT DE RETRAIT À TOUT MOMENT**

L'autorisation dont il est fait mention de l'article 5 à 9 ne contraint pas l'Université à diffuser ladite thèse sur Internet. Sa diffusion, même restreinte au sein de l'Université, reste soumise à l'autorisation de reproduction accordée par le jury lors de la soutenance.

L'Université s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la mise en œuvre du dépôt légal électronique des thèses. En revanche la diffusion effective, tout comme son éventuelle suppression volontaire ou fortuite (ex. problème technique), n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers, du contenu de la thèse diffusée, et ne saurait être source de responsabilité, pas plus à l'égard de l'Auteur que de tiers. L'Université se réserve le droit de retirer volontairement, à tout moment, la thèse de son site et dans la mesure

du possible, en avertira l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée par celui-ci.

Dans tous les cas, la thèse sera conservée en format numérique par l'Université ainsi que par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES), site de conservation pour l'archivage pérenne.

## **VI/ Modalités d'application de la charte de diffusion**

### **ARTICLE 16, LA DATE DE MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE**

La présente charte est applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025. Le Service Commun de Documentation de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'INSA Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente charte, en relation avec l'Ecole Doctorale, la Direction de la Recherche et de la Valorisation et les Services Juridiques de l'Université.

### **ARTICLE 17, LA DURÉE DES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR L'AUTEUR**

Toute modification de la présente charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise au conseil de la recherche de l'Université, au conseil scientifique de l'INSA Hauts-de-France et aux conseils d'administration de l'Université et de l'INSA Hauts-de-France.

La présente autorisation est consentie pour toute la durée de la protection actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants-droit par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente autorisation couvre également toutes les périodes successives de protection actuellement instituées et qui viendraient à être instituées dans l'avenir au profit des auteurs, de leurs successeurs héritiers et ayants-droit.

### **ARTICLE 18, LA RÉSILIATION DE LA CHARTE DE DIFFUSION**

A défaut d'exécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations, après mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente jours, la charte pourra être résiliée de plein droit et sans sommation aux torts de la partie défaillante.

### **ARTICLE 19, L'INTÉGRALITÉ DE LA CHARTE ET MODIFICATION**

La charte exprime l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, elle annule tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

### **ARTICLE 20, LA LOI APPLICABLE ET LES DIFFÉRENDS**

La présente charte est soumise aux lois et règlements français. Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de

rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose. En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles est sise l'Université Polytechnique Hauts-de-France.